



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion Restreinte du 14 SEPTEMBRE 2018

Procès-Verbal N°8

Président : Mr André LUCAS.

Présents : Mme Ghyslaine SALDANA.
MM. Jean-Louis AGASSE, Félix AURIAC, et Alain CRACH.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Administratif L.F.O.

Dossiers : DECLARATIONS D'INACTIVITES

La Commission prend connaissance des déclarations d'inactivités ci-dessous et les enregistre :

- A.S. SAINT CHRISTOL LEZ ALES (518431) en catégorie U18-U19 ;
- A.S. FREJEVILLE (544382) en catégorie Séniors.

Dossiers : C.O. CASTELNAUDARY (540546)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 13.09.2018 du club C.O. CASTELNAUDARY, d'absence du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club F.C. MASSOGIEN (539814) dans la catégorie U14-U15, pour les joueurs :

- Naïm BOUROUGAT (2545842940),
- Clément CALISSE (2546693409),
- Victor Carlos CORREI GIL (2546492289),
- Pierre Salvator THURIES (2546161406).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de

club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Considérant que le club F.C. MASSOGIEN a déclaré son inactivité pour la catégorie U14-U15 en date du 13.07.2018.

Considérant que le joueur Naïm BOUROUGAT a été licencié en date du 16.08.2018.

Considérant que les joueurs Clément CALISSE et Victor Carlos CORREI GIL ont été licenciés en date du 17.08.2018.

Considérant que le joueur Pierre Salvator THURIES a été licencié en date du 01.07.2018.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE** les joueurs Naïm BOUROUGAT (2545842940), Clément CALISSE (2546693409) et Victor Carlos CORREI GIL (2546492289) à bénéficier d'une EXEMPTION DE CACHET « MUTATION ». Qu'ils verront leur licence marquée du cachet « DISP MUTATION ART 117 B) ».
- **PRECISE** qu'ils ne pourront évoluer que dans leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.
- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du C.O. CASTELNAUDARY concernant le joueur Pierre Salvator THURIES (2546161406).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : A.S. HERSOISE (537942)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 11.09.2018 du club A.S. HERSOISE, d'absence du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club TOULOUSE MONTAUDRAN F.C. (551027) dans la catégorie U16-U17, pour les joueurs :

- Ala RANDRIATSIFERANA (2546050070),
- Hugo TISSOT (2546544593),
- Amr SAYED (9602190692),
- Ghyslain TIRARD (2545889753).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...] »

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Considérant que le club TOULOUSE MONTAUDRAN F.C. a déclaré son inactivité pour la catégorie U16-U17 en date du 11.08.2018.

Considérant que le joueur Amr SAYED a été licencié en date du 30.08.2018.

Considérant que les joueurs Ala RANDRIATSIFERANA, Hugo TISSOT et Ghyslain TIRARD ont été licenciés en date du 10.07.2018.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE le joueur Amr SAYED (9602190692) à bénéficier d'une EXEMPTION DE CACHET « MUTATION ». Qu'il verra sa licence marquée du cachet « DISP MUTATION ART 117 B) ».**
- **PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**
- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'A.S. HERSOISE concernant les joueurs Ala RANDRIATSIFERANA (2546050070), Hugo TISSOT (2546544593) et Ghyslain TIRARD (2545889753).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : ESPOIR F.C. BEUCAIROIS (581430)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 12.09.2018 du club ESPOIR F.C. BEUCAIROIS, d'absence du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité des clubs F.C. TARASCON (514399) et F.C. JONQUIERE (503388) pour les joueurs :

- Mohamed AKHITA (2546085974), U19,
- Ibrahim BOUDIKANE (2547054077), U19,
- Imrane HALLOUCHI (2546054648), U17.

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, **à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité** (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Considérant que le club du F.C. TARASCON n'a pas d'activité en catégorie U18-U19.

Considérant que F.C. JONQUIERE n'a pas d'activité en catégorie U18-U19.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE** les joueurs cités à bénéficier d'une **EXEMPTION DE CACHET « MUTATION »**. Qu'ils verront leur licence marquée du cachet « **DISP MUTATION ART 117 B** ».
- **PRECISE** qu'ils ne pourront évoluer que dans leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : ENT. LANDORTHE LABARTHE (521599) – Benjamin TISSEYRE (2543824311)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 10.09.2018 du club ENT. LANDORTHE LABARTHE, d'absence du cachet « Mutation », au motif de la fusion de l'ancien club du joueur Benjamin TISSEYRE, l'ENT.S. DES TROIS VALLEES (590398).

Considérant l'Article 117 E) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai ».

Considérant que le club ENT.S. DES TROIS VALLEES a fusionné en date du 01.06.2018.

Considérant que le joueur TISSEYRE a été enregistré le 11.07.2018, soit plus de 21 jours après la date de fusion évoquée.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'ENT. LANDORTHE LABARTHE.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : E.F. GARONNE GASCOGNE (552660) – Victor SUZEAU (2545904408)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 10.09.2018 du club E.F. GARONNE GASCOGNE, d'absence du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club VIOLETTE S. AUCAMVILLE (527484) dans la catégorie U18-U19, pour le joueur Victor SUZEAU.

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le club VIOLETTE S. AUCAMVILLE a déclaré son inactivité dans la catégorie U18-U19 en date du 23.08.2018.

Considérant que la licence du joueur Victor SUZEAU a été enregistrée au 13.08.2018.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club E.F. GARONNE GASCOGNE.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : F.C. CHUSCLAN LAUDUN (550949) – Thomas TARDIEU (2544261318)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 09.09.2018 du club F.C. CHUSCLAN LAUDUN, d'absence du cachet « Mutation », au motif de

l'inactivité du club ET.S. CAIRANNAISE (580921) dans la catégorie U18-U19, pour le joueur Thomas TARDIEU.

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à **condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité** (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Considérant que le club ET.S. CAIRANNAISE a déclaré une inactivité dans la catégorie U18-U19 en date du 01.07.2018.

Considérant que le joueur TARDIEU a été muté en date du 14.07.2018 au sein du F.C. CHUSCLAN LAUDUN.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Thomas TARDIEU (2544261318).**
- **PRECISE qu'il ne pourra jouer que dans sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : GALLIA SPORT SAINT AUNES (522476)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 10.09.2018 du club GALLIA SPORT SAINT AUNES, d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club A.S. FRONTIGNAN (503214) dans la catégorie Sénior F, pour les joueuses :

- Julie ARNAUD (1485322498), mutée au 01.07.2018,
- Emilie BONIELLO (1420776973), mutée au 01.07.2018,
- Mona DHALLUIN (1415318064), mutée au 01.07.2018,
- Elise PFISTER (2545072684), mutée au 01.07.2018.

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...] »

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, **à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité** (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le club A.S. FRONTIGNAN a déclaré son inactivité pour la catégorie Sénior F en date du 18.06.2018.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueuses ci-avant évoquées.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : RANGUEIL F.C. (537945)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 06.09.2018 du club RANGUEIL F.C., d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club TOULOUSE MONTAUDRAN F.C. (551027) pour les joueurs :

- Axel POUPAS (2546741331), U14, muté au 01.07.2018,
- Anthony CHEVRIER (2546533707), U16, muté au 06.07.2018,
- Marcel Arnaud JANGWA JANGWA (2545031136), U17, muté au 22.07.2018,
- Quentin CHEVRIER (2546533801), U14, muté au 21.07.2018,
- Sacha DELOBEL (2547061311), U14, muté au 21.07.2018,
- Ryan BRAINKEL (2544914636), U17, muté au 19.07.2018,
- Thomas RICHARD (2546090687), U17, muté au 01.09.2018.

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...] »

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, **à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité** (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le club TOULOUSE MONTAUDRAN F.C. a déclaré son inactivité pour les catégories U14-U15 et U16-U17 en date du 11.08.2018.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B » sur la licence du joueur Thomas RICHARD (2546090687).**
- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du RANGUEIL F.C. pour les autres joueurs ci-avant évoqués.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : U.S.O. FLORENSAC PINET (546234) – Elie Martial TRENQUIER (1495317577)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 07.09.2018 du club U.S.O. FLORENSAC, d'absence du cachet « Mutation », au motif de la fusion de l'ancien club du joueur Elie Martial TRENQUIER, STADE ABEILHANAIS (553815).

Considérant l'Article 117 E) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai ».

Considérant que le club STADE ABEILHANAIS a fusionné en date du 15.05.2018.

Considérant que le joueur TRENQUIER a été enregistré le 28.08.2018, soit plus de 21 jours après la date de fusion évoquée.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'U.S.O. FLORENSAC PINET.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : STADE BEUCAIROIS 30 (551488)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 06.09.2018 du club STADE BEUCAIROIS 30, d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club SPORTIFS2COEUR (550035) pour les joueurs :

- Florian VITRET (2545650556), U18, muté au 31.08.2018,
- Florian JOUGON (2544565503), U18, muté au 31.08.2018,
- Younes BELGOURARI (2544439777), U18, muté au 14.07.2018,
- Rayane HARIZI (2544310394), U14, muté au 14.07.2018.

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le club SPORTIFS2COEUR a déclaré son inactivité pour la catégorie U18-U19 en date du 01.09.2018.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du STADE BEUCAIROIS 30.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : ENT. SAINT CLEMENT MONTFERRIER (541234)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 06.09.2018 du club ENT. SAINT CLEMENT MONTFERRIER, d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club U.S. GRABELLOISE (521456) pour les joueurs :

- Khalifa MAAROUF (2547933799), U17, muté au 01.07.2018,
- Mohamed BENZOUAOU (2547643160), U16, muté au 01.07.2018,
- Wissam BENNIS (2546597253), U14, muté au 01.07.2018,
- Sofianne BOUZZIT (2546674783), U14, muté au 01.07.2018.

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le club U.S. GRABELLOISE a déclaré son inactivité pour les catégories U14-U15 et U16-U17 en dates respectives des 30.08.2018 et 29.06.2018.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs Khalifa MAAROUF (2547933799) et Mohamed BENZOUAOUI (2547643160).**
- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'ENT. SAINT CLEMENT MONTFERRIER pour les joueurs BENNIS et BOUZZIT.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : STADE VILLEFRANCHOIS (512748) – Dolovan BOUTON (2546364376) – Matthéo BOUTON (2546364404)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 05.09.2018 du club STADE VILLEFRANCHOIS, d'annulation du cachet « Mutation », pour les joueurs Dolovan BOUTON (2546364376) et Matthéo BOUTON (2546364404), au motif de la mutation professionnelle des parents.

Considérant que la mutation professionnelle n'est pas un motif d'exemption de cachet mutation.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club STADE VILLEFRANCHOIS.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : U.S. DE MONTAUT (520192) – Dorian MARTINHO DE JESUS (2547060883)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 05.09.2018 du club U.S. DE MONTAUT, d'absence du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club F.C. BALE (580995) dans la catégorie U18-U19, pour le joueur Dorian MARTINHO DE JESUS.

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de

club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Considérant que le club F.C. BALE a déclaré son inactivité pour la catégorie U18-U19 en date du 23.06.2018.

Considérant que le joueur MARTINHO DE JESUS a été licencié en date du 09.09.2018.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE** le joueur **Dorian MARTINHO DE JESUS (2547060883)** à bénéficier d'une **EXEMPTION DE CACHET « MUTATION »**. Qu'il verra sa licence marquée du cachet « **DISP MUTATION ART 117 B)** ».
- **PRECISE** qu'il ne pourra évoluer que dans sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : JACOU CLAPIERS F.A. (582757) – Tim ATTI (2545008640)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 06.09.2018 du club JACOU CLAPIERS F.A. de requalification du cachet « Mutation Hors Période » du joueur Tim ATTI, au motif que la demande de licence avait initialement été enregistrée avant la date limite du 15.07.2018.

Considérant l'Article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.*
 - 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*
- Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »***

Considérant que l'enregistrement de la licence du joueur ATTI a été fait en date du 05.07.2018. Que la photo a été refusée le 17.07.2018 par le service des licences puis retransmises le 01.08.2018, soit plus que le délai de quatre jours francs réglementaire.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de JACOU CLAPIERS F.A.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : F.C. THUIR (530112) – Mourad HALLOU (1475322533)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courrier en date du 10.09.2018 du club F.C. THUIR de requalification du cachet « Mutation Hors Période » du joueur Mourad HALLOU, au motif que la demande de licence avait initialement été enregistrée avant la date limite du 15.07.2018.

Considérant l'Article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que la demande de licence du joueur HALLOU a été enregistrée en date du 13.07.2018. Que cette pièce a été refusée le 23.08.2018 par le service des licences, retransmise une première fois le 27.08.2018, refusée de nouveau puis transmise une troisième fois, dépassant ainsi le délai de quatre jours francs réglementaire.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de F.C. THUIR.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : ESPOIR F.C. BEUCAIROIS (581430) – Mattéo LOPEZ (2545026072)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courrier en date du 07.09.2018 du club ESPOIR F.C. BEUCAIROIS de requalification du cachet « Mutation Hors Période » du joueur Mattéo LOPEZ, au motif que la demande de licence avait initialement été enregistrée avant la date limite du 15.07.2018.

Considérant l'Article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.
Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que la licence du joueur LOPEZ a été enregistrée en date du 11.06.2018. Que la demande de licence a été transmise le 25.06.2018. Que cette pièce a été refusée le 06.07.2018 par le service des licences, retransmise une première fois le 09.07.2018. Qu'elle a été refusée de nouveau puis transmise une troisième fois, dépassant ainsi le délai de quatre jours francs réglementaire.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande d'ESPOIR F.C. BEUCAIROIS.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : ENT. CORNEILHAN LIGNAN (544157) – Quentin GALLE (2543778689)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courrier en date du 30.08.2018 du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN de requalification du cachet « Mutation Hors Période » du joueur Quentin GALLE, au motif que la demande de licence avait initialement été enregistrée en dématérialisation avant la date limite du 15.07.2018.

Considérant que les demandes dématérialisées ne peuvent être utilisées que pour les joueurs en renouvellement ou les joueurs dits « nouveaux ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande d'ENT. CORNEILHAN LIGNAN.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : EXEMPTIONS CACHET ARTICLE 117 D) REGLEMENTS GENERAUX F.F.F.

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Considérant l'Article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine, ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Ayant obtenu l'accord du club quitté à l'exemption de cachet « mutation » ou « mutation hors-période » :

- Imène HARROU (2548509152),
- Kamélia LEKBIR (2548138882),
- Sonia BERRAHO (2547715345),
- Lina LEKBIR (2548138727),
- Melvyn LARGUIER (2545075621),
- Antoine PELISSIER-COMBESCURE (2547002006),
- Ludovic ARS (2543943864),
- Julien LAMOURE (2546355017),
- Issam RABHI (2543731666),
- Lorenzo MASSON (2545505785),
- Salam SALHI (2547474882),
- Mathis DALVERNY (2546036375),
- Axel THIBAUDEAU (2544991755),
- Loan BARNES (2545465793),
- Jérémy RAMADE (2544884877).

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation des cachets « MUTATION » ou « MUTATION HORS-PERIODE» et remplace par la mention «DISP Mutations Art 117 D)» sur la licence des joueurs ci-avant nommés.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Levées d'oppositions à mutations

Joueur : Sofiane YAICH (1826542817)

Ancien Club : F.C. FOIX (522121)

Nouveau Club : TARASCON S.C. (582386)

Date de demande : 17.06.2018

Date d'opposition : 17.06.2018

Date de levée : 14.09.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club F.C. FOIX (522121).

Joueur : Eden MUSSIO (2548245474)

Ancien Club : J.S. BASSIN AVEYRON (550055)

Nouveau Club : FOOT VALLEE DU LOT CAPDENAC (582386)

Date de demande : 13.07.2018

Date d'opposition : 16.07.2018

Date de levée : 14.09.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club J.S. BASSIN AVEYRON (550055).

Joueur : Aron MUSSIO (2547337656)

Ancien Club : J.S. BASSIN AVEYRON (550055)

Nouveau Club : FOOT VALLEE DU LOT CAPDENAC (582386)

Date de demande : 13.07.2018

Date d'opposition : 16.07.2018

Date de levée : 14.09.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club J.S. BASSIN AVEYRON (550055).

Joueur : Lucas MARTIGNOL (2543540797)

Ancien Club : R.C. ISLE EN DODON (505900)

Nouveau Club : O. MONBLANAIS (527642)

Date de demande : 15.07.2017

Date d'opposition : 16.07.2017

Date de levée : 14.09.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club R.C. ISLE EN DODON (505900).

Joueur : Clément LACAZE (1826540261)

Ancien Club : R.C. ISLE EN DODON (505900)

Nouveau Club : U.S. POUVOURVILLE (512971)

Date de demande : 15.07.2017

Date d'opposition : 16.07.2017

Date de levée : 14.09.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club R.C. ISLE EN DODON (505900).

Le Secrétaire de séance

Alain CRACH

Le Président

André LUCAS